

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2018P00331 /LB1

M Laborie André

Référence : 2018P00331

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 20/12/2017 CA TOULOUSE

2 rue de la Forge

31650 Saint-Orens-de-Gameville

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision, jointe en copie, rejetant votre demande d'aide juridictionnelle.

Je vous informe que vous pouvez contester cette décision en formant un recours dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la réception de la présente notification, auprès du premier président de la Cour de cassation, par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide juridictionnelle (art.23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, art. 56 et 59 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Il doit contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et des motifs sur lesquels il est fondé.

(Aucun recours n'est possible en cas de rejet d'une demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire)

Le Secrétaire du Bureau
d'aide Juridictionnelle,

LR 28/5/2018



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJP.BAJ

REJET
ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX

DECISION N° 724 / 2018

La division compétente du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, après en avoir délibéré dans sa séance du 26 avril 2018, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2018P00331 adressée le 14 mars 2018 par M. Laborie André, demeurant :

2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens-de-Gameville

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro Q1882448 qu'il a formé contre la décision rendue le 20 décembre 2017 par la cour d'appel de Toulouse.

Vu le dossier de l'instruction ;

LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE AU MOTIF SUIVANT :

aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision critiquée au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

(Article 7 : " ... en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur, si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. ")

Le Secrétaire,
D. Leclaire

ALA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le Président,
H. Pelletier

LR
le 28/05/2018